

DECISION 13/2019
Arrêtant l'affectation d'une propriété communale utilisée par
les services publics municipaux

Le Maire de la Commune de Chevreuse,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU le Code de l'Education et notamment son article L212-15 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06/09/2017 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDERANT qu'une pièce de l'école élémentaire Jean Piaget n'est pas utilisée pour les besoins de la formation initiale et continue ;
CONSIDERANT que l'affectation de cette pièce à la conservation des archives communales est compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux, le fonctionnement normal du service ainsi qu'avec les principes de neutralité et de laïcité ;
CONSIDERANT l'avis favorable formulé le 18 juin 2019 par le préfet et l'inspecteur d'académie ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La salle précédemment affectée au Réseau d'Aide Spécialisées aux Elèves en Difficultés de l'école élémentaire Jean Piaget est affectée à la conservation des archives communales et lui est exclusivement réservée.

Article 2 :

Les enseignants ne sont pas autorisés à utiliser ce local.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Article 5 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 02 juillet 2019.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

